

Chambre régionale
des comptes

Pays de la Loire



Nantes, le 25 MAI 2016

Lettre recommandée avec AR

Référence à rappeler :

CRC Pays-de-la-Loire

KPL GD161159 KJF

25/05/2016

Le secrétaire général
de la chambre régionale des comptes
des Pays de la Loire

à

Madame la Maire de St-Augustin-des-Bois
1, Place de l'Eglise
49170 SAINT-AUGUSTIN-DES-BOIS

OBJET : Notification d'avis de contrôle budgétaire.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une ampliation de l'avis n° 2016-02 rendu le 24 mai 2016 par la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire, à la suite de la saisine faite par Madame la préfète de Maine-et-Loire, au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, concernant la commune de St-Augustin-des-Bois.

Christophe GUILBAUD



**COMMUNE DE SAINT-AUGUSTIN
DES BOIS**

(Maine-et-Loire)

Article L. 1612-14 2^{ème} alinéa du code
général des collectivités territoriales

Budget primitif 2016

Séance du 24 mai 2016
Rapport n° 2016-0089
Avis n° 2016-02

AVIS

La chambre,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses article L. 1612-14 et L. 1612-19 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes ;

VU la lettre du 14 avril 2016, enregistrée au greffe le 18 avril 2016, par laquelle le préfet de Maine-et-Loire l'a saisie en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, au motif que le budget primitif 2015 de la commune a fait l'objet de mesures de redressements prévues par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2015 afin de rétablir l'équilibre budgétaire ;

VU la lettre de son président en date du 4 mai 2016 informant la maire de Saint-Augustin des Bois de la date limite à laquelle peuvent être présentées ses observations ;

VU l'ensemble des pièces du dossier, et notamment les avis de la chambre du 20 juin 2014 et du 29 mai 2015 ;

Sur le rapport de monsieur Le Rendu, premier conseiller ;

Après avoir entendu le rapporteur ;

CONSIDERE CE QUI SUIV

Sur la transmission du budget primitif

CONSIDERANT que la préfète de Maine-et-Loire a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT), qui dispose que : « Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine. Lorsque le budget d'une collectivité territoriale a fait l'objet des mesures de redressement prévues à l'alinéa précédent, le représentant de l'Etat dans le département transmet à la chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant » ;

CONSIDERANT que, pour l'application de l'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il y a lieu de considérer la saisine comme complète par l'envoi des dernières pièces par courriel des 22 et 25 avril 2016, à la date du 25 avril 2016 ;

Sur le budget primitif et les mesures de redressement prises par la collectivité

CONSIDERANT que l'article L. 1612-4 du CGCT dispose que « Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice » ;

CONSIDERANT que les comptes de la commune de Saint-Augustin des Bois comprennent un budget principal, un budget annexe « Zone d'activité », un budget annexe « assainissement » et un budget annexe « Lotissement le clos du verger » ;

CONSIDERANT que les comptes administratifs consolidés des budgets principal et annexes 2015 qui présentent un excédent total de 359 225,58 € ont été repris dans les budgets primitifs 2016 :

	Budget principal	BA Assainissement	BA Lotissement	BA Zone d'activité	Résultat consolidé
Résultat du compte de gestion et du compte administratif	118 732,84 €	- 9 341,04 €	277 266,78 €	- 27 433,00 €	359 225,58 €
charges à rattacher	- €	- €	- €	- €	- €
recettes à rattacher	- €	- €	- €	- €	- €
restes à réaliser en dépense	- €				- €
restes à réaliser en recette	- €				- €
dépenses à régulariser (art 472)					- €
recettes à régulariser (art 471)					- €
autres recettes					- €
autres dépenses					- €
RESULTAT GLOBAL	118 732,84 €	- 9 341,04 €	277 266,78 €	- 27 433,00 €	359 225,58 €

CONSIDERANT que les comptes administratifs et les comptes de gestion concordent ;

CONSIDERANT que les budgets primitifs 2016 sont présentés en équilibre tant en section de fonctionnement que d'investissement ;

CONSIDERANT que les prévisions budgétaires 2016 sont sincères tant en recettes qu'en dépenses ;

CONSIDERANT que les mesures de redressement des avis émis par la chambre en 2014 et 2015 ont été prises en compte dans l'exécution des budgets 2015 et intégrées dans les budgets primitifs 2016 :

- Réduire les dépenses de fonctionnement, particulièrement en matière de personnel afin de les ajuster aux besoins réels de la collectivité et en matière de charges à caractère général ;
- Différer tout investissement jusqu'au retour à l'équilibre des comptes ;
- Ne pas reprendre au budget principal l'excédent du budget annexe « lotissement Clos du verger » tant que l'opération concédée n'est pas achevée, et réaliser un provisionnement de l'amortissement du prêt in fine ; ne pas prélever de fonds de concours sur la concession d'aménagement tant que l'opération ne dégage pas de réels excédents ;

CONSIDERANT que le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice :

	Budget principal	Budget ZA	Budget lotissement	Budget assainissement
D 16 emprunts et dettes assimilées	1 890 000,00		270 692,78	3 797,00
- 166 refinancement de la dette	- 1 710 000,00			
TOTAL ANNUITE EN CAPITAL A COUVRIR PAR LES RESSOURCES PROPRES	180 000,00	-	270 692,78	3 797,00
R/D001 résultat d'investissement reporté	- 96 745,12		123 733,33	- 31 945,57
1068 excédent de fonctionnement capitalisé	96 745,12			22 604,53
Total ressources propres sur exercices antérieures	-	-	123 733,33	- 9 341,04
R 10222 FCTVA	23 182,00			
R 10226 taxe d'aménagement	2 800,00			
Total ressources propres de l'année externes	25 982,00	-	-	-
R 28 amortissements des immobilisations	16 593,05			13 777,00
R 481 Charges à répartir sur plusieurs exercices	101 050,00			
R 15172 Prov pour garanties d'emprunts			30 933,33	
021 virement de la section de fonctionnement	120 148,24		116 026,12	13 452,00
Total ressources propres de l'année internes	237 791,29	-	146 959,45	27 229,00
D 27 Autres immobilisations financières	- 2 000,00			
Total diminutions des ressources propres	- 2 000,00			
TOTAL RESSOURCES PROPRES	261 773,29	-	270 692,78	17 887,96

PAR CES MOTIFS,

CONSTATE que les mesures de redressement prises par la commune de Saint Augustin des Bois sont suffisantes ;

DIT qu'il n'y a pas lieu, en conséquence, de modifier le budget primitif 2016 de la commune de saint Augustin des Bois transmis par la préfète de Maine et Loire

DIT que le présent avis sera notifié à la préfète de Maine et Loire et à la maire de la commune de Saint-Augustin des Bois ;

RAPPELLE que le conseil municipal doit être tenu informé, dès sa plus proche réunion, du présent avis, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Copie sera transmise, sous couvert du directeur départemental des finances publiques du Maine-et-Loire, à la comptable de la commune de Saint-Augustin des Bois.

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes de Pays de la Loire, en chambre plénière le vingt-quatre mai 2016.

Etaient présents : M. Pierre-Jean Espi, président de section, président de séance, M. Jean-Luc Marguet, Mme Danièle Nicolas-Donz, premiers conseillers, Mme Marion Barbaste, conseillère et M. Etienne Le Rendu, premier conseiller, rapporteur.

Signé : Pierre-Jean ESPI, président de section, président de séance
Etienne LE RENDU, premier conseiller-rapporteur

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la chambre régionale des comptes des Pays de la Loire et délivré par moi, secrétaire général.

Christophe GUILBAUD



Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : la présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.